

RÉUNION CONJOINTE COMMISSIONS OUVERTES

ITALIE

RESPONSABLE : MARTINA BARCAROLI
AVOCAT AUX BARREAUX DE PARIS ET DE ROME

SOCIAL

CO-RESPONSABLES :
PAUL BOUAZIZ, ALAIN SUTRA, BEATRICE BURSZTEIN ET SANDRINE LOSI
AVOCATS A LA COUR



EN PARTENARIAT AVEC L'ORDRE DES AVOCATS DE TURIN
L'Italie réforme les règles sur le licenciement :
Un changement épique, des perspectives
nouvelles pour les usagers du droit du
travail.

Quelques réflexions sur l'expérience
française, italienne et allemande

Modérateur :

Martina Barcaroli

Avocat aux barreaux de Paris et de Rome

Intervenants :

Mario Napoli

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Turin

Marie-Alice Jourde

Avocat à la Cour, membre du Conseil de l'Ordre

Matteo Cocuzza

Avocat au Barreau de Turin

Bénédicte Querenet-Hahn

Avocat à la Cour

Francesca Gaspardo

DRH Operations France, Conforama

COMMISSION INTERNATIONALE OUVERTE DU BARREAU DE PARIS
COMMISSION CONJOINTE // ITALIE ET SOCIAL



Martina Barcaroli
avocat aux Barreaux de Paris et de Rome

***L'ITALIE RÉFORME LES RÈGLES SUR LE LICENCIEMENT :
UN CHANGEMENT ÉPIQUE, DES PERSPECTIVES NOUVELLES
POUR LES USAGERS DU DROIT DU TRAVAIL***

***QUELQUES RÉFLEXIONS SUR L'EXPÉRIENCE FRANÇAISE,
ITALIENNE ET ALLEMANDE***

Lundi 20 Avril 2015 à 18h30

Maison du Barreau , Salle Monnerville

Note de présentation
20 avril 2015

I. Présentation du thème (« *Les nouvelles règles sur le licenciement en Italie* »)

- C'est le miracle italien! Une réforme qui révolutionne les règles de licenciements et le tissu économique du Pays depuis la réglementation cadre du 1970 (*Statuto dei Lavoratori*) .
- On passe d'un modèle ultra protectif (dit « a tutela reale ») à un modèle libérale où les droits du salarié sont contrebalancés par le but de contenir le chômage d'une part et de relancer l'économie italienne de l'autre (dit « a tutela indennitaria »).
- La réforme a été mise en place en plusieurs temps à l'initiative des deux derniers gouvernements (E. Letta et M. Renzi) avec la Loi du 28 juin 2012 n° 92 (*Legge Fornero*), la Loi du 16 mai 2014 n. 78, et la Loi du 10 décembre 2014, n. 183, dite « *Jobs Act* », entrée en vigueur le 7 mars 2015.
- La première a eu le mérite d'amorcer le débat sur l'idoneité de la réintégration du salarié en cas de licenciement et de la limiter au cas du licenciement discriminatoire (c'est-à-dire « nul » en droit français), la deuxième loi a modifié la discipline du CDD et, en fin, la troisième a prévu des nouvelles dispositions concernant les CDI en matière de licenciements.

I. Suite - Présentation du thème (« *Les nouvelles règles sur le licenciement en Italie* »)

- Comme il l'avait souhaité l'OECD (*Political economy measurement and effect on performance 2010*) la nouvelle discipline donnera les moyens à l'Italie de sortir de l'impasse économique aussi du à la limitation dimensionnelle qui était prévue par le *Statut dei lavoratori* , que prévoyait le droit à la réintégration seulement aux entreprises avec plus de 15 salariés. D'où une économie fondée sur des petites entreprises (l'entrepreneur avait intérêt à rester petit) et un modèle de rémunération des managers « fidelity-based » et non pas « performance-based » comme il est le cas dans les grandes entreprises.
- Les deux premiers décrets d'actuation du Jobs Act ont fortement limité la portée de la réintégration en cas de licenciement illégitime (mais seulement pour les employés embauchés après le 7 mars 2015). Notamment:
 1. La réintégration ne reste que dans les cas d'un licenciement discriminatoire, nul ou adopté en forme orale;

I. Suite - Présentation du thème (« *Les nouvelles règles sur le licenciement en Italie* »)

2. Dans le cas d'un licenciement pour des raisons économiques qui n'est pas justifié, le salarié a droit à la réintégration seulement si le fait à la base du licenciement est inexistant;
3. Dans les autres cas le salarié a seulement droit à une indemnité (soumise à l'impôt sur le revenu, mais pas soumise à la contribution sociale) dans la mesure de deux mensualités du salaire pour chaque année de service (avec un minimum de 4 et un maximum de 24 mois);
4. Pour les petites entreprises (jusqu'à 14 salariés), les indemnités visées sont réduites de la moitié (avec un minimum de 2 et un maximum de 6 mois);
5. Dans les 60 jours du licenciement, l'employeur peut offrir à l'employé un paiement par chèque de banque pour un montant (qui n'est assujéti ni aux impôts sur le revenu ni à la contribution sociale) égal à un mois de salaire pour chaque année de service (avec un minimum de 2 et un maximum de 18 mois). L'acceptation par le salarié de ce montant implique la renonciation à la contestation du licenciement.

- I. **Suite - Présentation du thème (« *Les nouvelles règles sur le licenciement en Italie* »)**
 - Les différences entre le système français et le nouvel régime des licenciements (pour les CDI) italien s'accroissent sur certains pratiques, notamment: (i) l'existence d'une indemnité de licenciement (qu'en France); (ii) l'incertitude sur la montant d'indemnités que le juge français pourra accorder au salarié en cas de licenciement nul ou illégitime (alors qu'en Italie la loi a prévu un plafond), (iii) la somme qui sera octroyé lors de la conciliation initiale en Italie est exempté de toute imposition fiscale et cotisation.



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

COMMISSION ITALIE

RESPONSABLE :
MARTINA BARCAROLI
AVOCAT AUX BARREAUX DE PARIS ET DE ROME

II. Présentation des Intervenants

A. Mario Napoli

Président du Conseil de l'Ordre des Avocat de Turin.

B. Marie-Alice Jourde

Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris et associée du cabinet La Garanderie & Associés. Spécialisée en droit du travail et de la Sécurité Sociale. 1988-1992 : chargée de travaux dirigés à Paris II – droit social et 1992-2000 : conseiller prud'homal à Paris

C. Bénédicte Querenet-Hahn

avocat au Barreau de Paris dans le Cabinet GGV Grützmacher Gravert Viegener. Elle assiste et conseille les entreprises multinationales, notamment germanophones, en droit des affaires et en droit du travail français.

D. Francesca Gaspardo

DRH d'une grande enseigne française Conforama



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

COMMISSION ITALIE

RESPONSABLE :
MARTINA BARCAROLI
AVOCAT AUX BARREAUX DE PARIS ET DE ROME

II. Suite- Présentation des Intervenants

E. **Matteo Cocuzza**

Avocat au Barreau de Turin, il exerce la profession dans le *STUDIO LEGALE AVV. A. PACCHIANA PARRAVICINI*. Mon activité est consacrée au conseil et au contentieux en matière de droit du travail et de la protection. Il est Vice-Président de l'Association des Avocats du Piémont et de la Savoie.



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

COMMISSION ITALIE

RESPONSABLE :
MARTINA BARCAROLI
AVOCAT AUX BARREAUX DE PARIS ET DE ROME

III. Remerciements et salutations

Je remercie le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier pour nous donner l'opportunité d'organiser ces colloques.

Je salue la présence de Alain SUTRA, coresponsable (avec Maître Paul BOUAZIZ) de la Commission Droit Social de l'Ordre des Avocats de Paris.

IV. Bibliographie

- Loi du 28 juin 2012 n° 92 (*Legge Fornero*),
- Loi du 16 mai 2014 n. 78,
- Loi du 10 décembre 2014, n. 183.



COMMISSION ITALIE

RESPONSABLE :
MARTINA BARCAROLI
AVOCAT AUX BARREAUX DE PARIS ET DE ROME

V. Prochaines rencontres

- Sur « *Tour d'horizon de la fiscalité italienne* » le 19 juin 2015.



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

COMMISSION ITALIE

RESPONSABLE :
MARTINA BARCAROLI
AVOCAT AUX BARREAUX DE PARIS ET DE ROME

Avv. Martina Barcaroli des Varannes

MC MACCHI di CELLERE
GANGEMI
studio legale

Parigi - Roma - Milano - Verona - Bologna - Modena

38, Avenue Hoche - 75008 Paris

Tel.: +33 1 53 75 79 00

Fax: +33 1 53 75 00 15

Mobile: +33 6 67 81 01 60

E-mail: m.bdv@macchi-gangemi.com

Web: www.macchi-gangemi.com